



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 085-218502219-20260330-046_2026-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°046/2026 - Arrêté permanent réglementant l'entretien des trottoirs communaux et les espaces verts

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L2122-281,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté municipal n°2024-176 en date du 14 octobre 2024 portant réglementation de l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION ARRETE ANTERIEUR

L'arrêté n°2024-176 en date du 14 octobre 2024 est abrogé et remplacé par ce qui suit..

ARTICLE 2 – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

- Le désherbage des trottoirs doit être réalisé soit par arrachage, brrage ou tout autre moyen phytosanitaires ou phytopharmaceutiques interdits par la loi.
- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassées et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt à la déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères, jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs des eaux pluviales.
- Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations et limitera ainsi les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 3 – LE DENEIGEMENT

En cas de neige, gel ou verglas, les propriétaires ou locataires riverains de toutes les voies publiques devront impérativement (par tous les moyens appropriés) déblayer et nettoyer les trottoirs longeant leurs propriétés sur l'intégralité de leurs trottoirs.

ARTICLE 4 – LES DEJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

La mairie a mis à disposition des propriétaires ou locataires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES VEGETAUX

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaires où le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 – DEPOTS SAUVAGES

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre, déchets verts, ...) doivent être retirées de la voie publique après le ramassage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 7 – ACCES TROTTOIRS

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre telle que

préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est interdit de déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

A Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie de Saint-Jean-De-Monts et de Beauvoir-Sur-Mer,

A Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,

A Madame la responsable de la Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais,

Le 30 mars 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY



The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT GERVAIS' in '85 Vendée'. The stamp features a central emblem with a figure and a star. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, extending to the left and right.